

Catalogue de MAEC 2026-2027 pour l'hexagone

N°	Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires (€/ha)
70.06	MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau – Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau – Grandes cultures 1 adaptée aux zones intermédiaires	Système	Terres arables	92 €
		MAEC Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau – Polyculture-élevage	Système	Terres arables	69 €
		MAEC Eau – Réduction des pesticides – Grandes cultures	MAEC Eau – Pesticides – Grandes cultures 2	Système	Terres arables	201 €
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Réduction des herbicides – Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Couverture – Herbicides – Grandes cultures 2	Système	Terres arables	248 €
		MAEC Eau – Gestion de la fertilisation – Réduction des pesticides – Grandes cultures		Système	Terres arables	212 €
		MAEC Eau – Couverture – Réduction des pesticides – Grandes cultures	MAEC Eau – Couverture – Pesticides – Grandes cultures 2	Système	Terres arables	284 €
70.09	MAEC Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores	MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 1	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €
			MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 2	Système	Terres arables, prairies permanentes	177 €
			MAEC Climat – Bien-être animal – Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores 3	Système	Terres arables, prairies permanentes	233 €
70.10	MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants	MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants 1	Localisée	Marais salants	499 €
			MAEC Biodiversité – Gestion des marais salants 2	Localisée	Marais salants	1 020 €
		MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	Localisée	Prairies permanentes	150 €
			MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	201 €
			MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	Prairies permanentes	216 €
			MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	Localisée	Prairies permanentes	51 €
		MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux	Système	Prairies permanentes	88 €
			MAEC Biodiversité – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	72 €
		MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Localisée	Prairies permanentes	123 €
			MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression de pâturage	Localisée	Prairies permanentes	205 €
70.11	MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles *		Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €
70.12	MAEC Préservation des espèces	MAEC Biodiversité – Protection des espèces	MAEC Biodiversité – Protection des espèces 1	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €
			MAEC Biodiversité – Protection des espèces 2	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €
			MAEC Biodiversité – Protection des espèces 3	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €
			MAEC Biodiversité – Protection des espèces 4	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €
70.13	MAEC Maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et DFCI	MAEC Biodiversité – DFCI – Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	Prairies permanentes	153 €
			MAEC Biodiversité – Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	Prairies permanentes	204 €

* Notamment la tourterelle des bois

ZIGC		MAEC EAU – GRANDES CULTURES adaptée aux zones intermédiaires		
Mesure système				
Surfaces éligibles : terres arables				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Niveau 1	Déclarer au moins 80 % de la SAU de l'exploitation en surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 20 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	75,67 €
	Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Sur au moins 90% des terres arables, avoir au cours de l'engagement : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI / légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Détenir au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de l'écorégime pour ce qui concerne les jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement (avec V ≥ 1). À partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux).	V à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention). À partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter.	non rémunéré
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				76 €
% coûts de transaction				20%
Montant de l'aide (€/ha)				92 €

ZIPE		MAEC EAU – POLYCULTURE-ÉLEVAGE adaptée aux zones intermédiaires		
Mesure système				
Surfaces éligibles : terres arables				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des infrastructures agroécologiques (IAE) des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Déclarer au plus 80 % de surfaces en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ) en première année d'engagement.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	1,21 €
	Enregistrer les pratiques		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 20 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	56,21 €
	Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Sur au moins 90% des terres arables, avoir au cours de l'engagement : - soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI / légumineuse - soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Détenir au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de l'écovégétation pour ce qui concerne les jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement (avec V ≥ 1).	V -à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention).	non rémunéré
	À partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux).		À partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter.	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	57 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	69 €

PHY5		MAEC EAU – RÉDUCTION DES PESTICIDES – GRANDES CULTURES		
Niveau 2 - Mesure système				
Surfaces éligibles : terres arables				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €
	Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Détenir au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de l'écovégétation pour ce qui concerne les jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement (avec V≥ 1).	V à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention). À partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter.	non rémunéré
	À partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux).			
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 2 années sur la période d'engagement		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €
	À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	76,96 €
	À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	48,58 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				168 €
% coûts de transaction				20%
Montant de l'aide (€/ha)				201 €

IFT à respecter pour la MAEC EAU – Réduction des pesticides

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES – Surfaces engagées	HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES – Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
années 2 et 3	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

FER4	MAEC EAU – GESTION DE LA FERTILISATION – COUVERTURE – RÉDUCTION DES HERBICIDES – GRANDES CULTURES visant à la diminution des flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau afin notamment de lutter contre la prolifération des algues vertes			
Niveau 2 - Mesure système				
Surfaces éligibles : terres arables				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture trois années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Détenir au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de l'écovégétation pour ce qui concerne les jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement (avec V ≥ 1).	V à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention).	non rémunéré
	À partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux).		À partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter.	
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	
	Sur 90 % des terres arables, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €
	90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de l'engagement, et conduites sans labour. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation agricole, à partir de la deuxième année d'engagement.		À partir de la 2ème année d'engagement.	55,55 €
	Respecter chaque année le ratio minimum de la surface amendée en matière organique sur la surface potentiellement épandable (SAMO/SPE) renseigné en fonction du ratio quantité d'azote organique maîtrisable de l'exploitation/SPE.	La DRAAF indique localement les seuils SAMO/SPE en fonction du ratio Quantité d'azote organique maîtrisable/SPE.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		À partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €
	Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.	À partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 2 années sur la période d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €
	À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	76,96 €
			Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	206 €
			% coûts de transaction	20%
			Montant de l'aide (€/ha)	248 €

Pression en azote minéral à respecter

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser
Année 1	-
Année 2	80
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	80

IFT à respecter

NIVEAU 2		
Année d'engagement	HERBICIDES – Surfaces engagées	HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

FER6		MAEC EAU – GESTION DE LA FERTILISATION – RÉDUCTION DES PESTICIDES – GRANDES CULTURES		
Niveau 3 - Mesure système				
Surfaces éligibles : terres arables				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €
	Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Détenir au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de l'écovégétation pour ce qui concerne les jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement (avec V ≥ 1).	V à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention).	non rémunéré
	À partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux).		À partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter.	non rémunéré
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	90% des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe sur la totalité de		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser des bilans azotés prévisionnels chaque année.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas dépasser la pression en azote minéral maximale de l'année indiquée dans le tableau, en moyenne à l'échelle de l'exploitation		À partir de la 2ème année d'engagement.	33,33 €
	Réaliser chaque année 2 mesures de reliquat par tranche de 20 ha de surfaces en céréales et oléoprotéagineux (COP) ou cultures légumières : reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser chaque année à partir de la deuxième année un bilan annuel avec le technicien ou l'animateur suite aux analyses REH, de manière à utiliser ces informations pour le pilotage de la fertilisation.		À partir de la 2ème année d'engagement.	1,94 €
	Atteindre en moyenne sur l'exploitation la cible de REH fixée à l'échelle territoriale, chaque année à partir de la deuxième année d'engagement.	L'opérateur propose la référence REH. Le régime de sanction sera adapté de façon à ce que cette obligation fasse l'objet de faibles sanctions en cas de non-respect.	À partir de la 2ème année d'engagement.	non rémunéré
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 2 années sur la période d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €
À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	76,96 €	
À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	22,43 €	

Pression en azote minéral à respecter

Année d'engagement	Pourcentage de la pression de référence en azote minéral à ne pas dépasser
Année 1	-
Année 2	90
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	90

IFT à respecter

VALEURS À RESPECTER				
Année d'engagement	HERBICIDES – Surfaces engagées	HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES – Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	177 €
% coûts de transaction	20%
Montant de l'aide (€/ha)	212 €

COV5	MAEC EAU – COUVERTURE – RÉDUCTION DES PESTICIDES – GRANDES CULTURES			
Niveau 2 - Mesure système				
Surfaces éligibles : terres arables				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir la localisation pertinente des éléments et surfaces non productifs à mettre en place.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Détenir au plus 10 UGB herbivores.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).		Sur toute la durée du contrat.	0,66 €
	Avoir chaque année X% des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) (sarrasin, chanvre, sorgho, tournesol, soja, lupin, prairies temporaires, associations légumineuses/céréales + toutes cultures éligibles à la MAEC et certifiées bio ou en cours de conversion bio) OU en cultures de légumineuses, dont obligatoirement Y points de pourcentage en prairies temporaires, avec : - 10 ≤ X ≤ 40 - 0 ≤ Y < X	X et Y à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	38,91 €
	Sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Détenir au minimum V points de pourcentage de couverts favorables aux pollinisateurs (liste des couverts et modalités de gestion identiques à celles de l'écórégime pour ce qui concerne les jachères mellifères) à partir de la deuxième année d'engagement (avec V ≥ 1).	V à définir par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat pour les modalités de gestion (absence d'intrant et d'intervention).	non rémunéré
	À partir de la première année d'engagement, absence d'intrant sur les infrastructures agro-environnementales (IAE) et terres en jachère (produits phytosanitaires et engrais minéraux).		À partir de la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 2ème année d'engagement pour le pourcentage minimum de jachères mellifères à respecter.	
	Enregistrer les pratiques.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 2 années sur la période d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	2,58 €
	À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	76,96 €
	À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées les IFT hors-herbicides de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	48,58 €
Sur 90% des terres arables, avoir chaque année une couverture du sol de minimum 10 mois sur 12 en interculture longue et de minimum 11 mois sur 12 en interculture courte.		Sur toute la durée du contrat.	68,63 €	
			Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	236 €
			% coûts de transaction	20%
			Montant de l'aide (€/ha)	284 €

IFT à respecter

NIVEAU 2				
Année d'engagement	HERBICIDES – Surfaces engagées	HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées	HORS-HERBICIDES – Surfaces engagées	HORS-HERBICIDES – Surfaces éligibles non engagées
	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-	-	-
Année 2	50e	70e	50e	70e
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	20e	70e	10e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

HBV1-3		MAEC CLIMAT – BIEN-ÊTRE ANIMAL – AUTONOMIE FOURRAGÈRE – ÉLEVAGES D'HERBIVORES					
Mesure système à 3 niveaux							
Surfaces éligibles : terres arables et prairies permanentes							
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner €/ha			
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré			
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré			
Niveau 1	Respecter un chargement moyen annuel non nul et au maximum de W UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation (SF) conformément au paramétrage du niveau.	W déterminé par l'opérateur. La surface fourragère comprend le maïs ensilage.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré			
	Respecter une part minimale de X % de surface en herbe dans la SAU de l'exploitation conformément au paramétrage du niveau.	X déterminé par l'opérateur.	À partir de la 3ème année d'engagement.	95,75 €	158,69 €	221,59 €	
	Respecter une part maximale Y % de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère de l'exploitation (SF) de l'exploitation conformément au paramétrage du niveau.	Y déterminé par l'opérateur.	À partir de la 3ème année d'engagement.				
	Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : - 800 kg/UGB bovine ou équine, - 1000 kg/UGB ovine, - 1600 kg/UGB caprine.		À partir de la 3ème année d'engagement.				
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% prairies permanentes.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré			
	Réaliser un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être accompagné au moins 2 -années sur la période d'engagement.		Sur toute la durée du contrat.	4,73 €	4,73 €	4,73 €	
	À partir de la 2ème année d'engagement : ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence de l'année et respecter l'IFT hors-herbicide de référence. Les tables ci-dessous précisent le percentile à prendre en compte chaque année dans le calcul de l'IFT de référence.	L'IFT sera calculé par campagne culturale.	À partir de la 2ème année d'engagement, pour chaque campagne PAC N, l'IFT est calculé sur la campagne culturale courant de l'automne N-1 à l'été N.	20,81 €	13,87 €	6,94 €	
Niveau 2	Déclarer une part minimale de prairies permanentes de Z % de la SAU de l'exploitation.	Z déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.		non rémunéré		
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies temporaires de l'exploitation.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.		non rémunéré		
	Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90% des parcelles de terres arables et prairies permanentes, sur la base d'un bilan prévisionnel.	Le bilan prévisionnel est à établir dès la première année d'engagement pour la période allant de l'automne N à l'été N+1.	Sur toute la durée du contrat		non rémunéré		
Niveau 3	Limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90% des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg/ha/an.	Les apports sont comptabilisés sur la campagne culturale allant de l'automne N à l'été N+1.	Sur toute la durée du contrat.			non rémunéré	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)				121 €	177 €	233 €	
% coûts de transaction				0%	0%	0%	
Montant de l'aide (€/ha)				121 €	177 €	233 €	

Paramétrage des niveaux

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Remarques
Chargement maximal de W UGB/hectare de surface fourragère	W1	W2	W3	W3 ≤ W2 ≤ W1
Part minimale de surfaces en herbe dans la SAU	X1 %	X2 %	X3 %	X3 > X2 > X1
Part maximale en maïs ensilage dans la SFP de l'exploitation	Y1 %	Y2 %	Y3 %	Y3 < Y2 < Y1

Calendrier de réduction des IFT

Niveau 1-2-3		
Année d'engagement	HERBICIDES	
	Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence	Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de l'IFT de référence
Année 1	-	-
Année 2	60e	70e
Année 3	50e	70e
Année d'engagement	HORS-HERBICIDES	
	Parcelles engagées - Percentile* utilisé pour le calcul de	Parcelles non engagées - Percentile* utilisé pour le
Année 1	-	-
Année 2	50e	70e
Année 3	40e	70e

*Percentiles de la distribution régionale issue des enquêtes pratiques culturales du service des statistiques du ministère en charge de l'agriculture

MSL1

MAEC BIODIVERSITÉ – GESTION DES MARAIS SALANTS 1 (type Île de Ré)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : marais salants				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligation du cahier des charges de la mesure	Maintenir l'exploitation du marais salant.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords		Sur toute la durée du contrat.	154,91
	Lutter contre les plantes invasives comme indiqué dans le plan de gestion		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel : du xx/xx au xx/xx (a minima du 15 octobre au 15 avril).	Dates déterminées par l'opérateur. A minima du 15 octobre au 15 avril.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XX/XX au XX/XX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne		Sur toute la durée du contrat.	305,32
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	39,26

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	499€
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	499 €

Établir le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Les plans de gestion individuels préciseront :

- Les modalités d'entretien des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique ;
- Les modalités de lutte contre le Baccharis ;
- La ou les période(s) pendant la(les)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées.

MSL2		MAEC BIODIVERSITÉ – GESTION DES MARAIS SALANTS 2 (type Guérande)		
Mesure localisée				
Surfaces éligibles : marais salants				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Maintenir l'exploitation du marais salant.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Faire établir un plan de gestion individuel sur la base du diagnostic d'exploitation.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion individuel.		Sur toute la durée du contrat.	44,48
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel : du xx/xx au xx/xx (a minima du 15 octobre au 15 avril).	Dates déterminées par l'opérateur. A minima du 15 octobre au 15 avril.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur les salines engagées.		Sur toute la durée du contrat.	4,46
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du XX/XX au XX/XX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments comme définis dans le plan de gestion.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas stocker d'élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Lutter contre le Baccharis en éliminant annuellement le Baccharis sur les surfaces engagées, par coupe ou arrachage entre le 15 juillet et le 15 septembre en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.		Sur toute la durée du contrat.	17,83
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Faire établir un plan de gestion annuel collectif définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations à mener.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter les modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective.		Sur toute la durée du contrat.	738,00
	Participer aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement.		Sur toute la durée du contrat.	205,00
	Enregistrer l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées.		Sur toute la durée du contrat.	10,25
			Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	1020 €
			% coûts de transaction	0%
			Montant de l'aide (€/ha)	1 020 €

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	1020 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	1 020 €

Établir le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :

- Les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.

Établir le contenu minimal des plans de gestion collectifs des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité. Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliculteur nommément désigné ainsi que les modalités d'entretien :

- Les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés ;
- Les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- La localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliculteurs engagés.

MHU1

MAEC BIODIVERSITÉ – PRÉSERVATION DES MILIEUX HUMIDES (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq Y \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha/an au cours de la durée d'engagement (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	150 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	150 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) ;
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MHU2 MAEC BIODIVERSITÉ – PRÉSERVATION DES MILIEUX HUMIDES – AMÉLIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)				
Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq Y \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha/an au cours de la durée d'engagement (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	51,25

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé. Le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	201€
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	201€

MHU4 MAEC BIODIVERSITÉ – PRÉSERVATION DES MILIEUX HUMIDES – MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES (entités individuelles et collectives)				
Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq Y \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement Z et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les pratiques de fertilisation azotée : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha/an au cours de la durée d'engagement (hors apports par pâturage) ou absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	
	Maintenir en eau les zones basses de prairie sur 20 % de la surface engagée selon les modalités précisées dans le plan de gestion.		Sur toute la durée du contrat.	65,70

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) ;
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal pour maintien en eau des zones basses de prairies :

- Les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- Les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas, le batardeau ne doit pas être retiré avant le 31 mai ;
- Les modalités d'inondation des surfaces engagées ;
- Les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	216 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	216 €

PRA1

MAEC BIODIVERSITÉ – SURFACES HERBAGÈRES ET PASTORALES (entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectifs herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; -> respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner	51€
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

PRA2

MAEC BIODIVERSITÉ – SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX (entités individuelles)

Mesure système				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.	La part des surfaces situées à l'intérieur du PAEC peut être utilisée comme un critère de priorisation des dossiers.	Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de X UGB/ha et un taux de chargement maximal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	X et Y déterminés par l'opérateur et $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq X \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$ et $Y \leq 1,4 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	64,99
	Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation.		Sur toute la durée du contrat.	
	Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N/ha/an sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; -> respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	22,55
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.		Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
				non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	88€
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	88 €

PRA3

MAEC BIODIVERSITÉ – AMÉLIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGÈRES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE

(entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche)	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective et les éleveurs.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.			
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	72 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	72 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

IRG1

MAEC BIODIVERSITÉ – MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée.	Déterminées par l'opérateur. Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre.	Sur toute la durée du contrat.	102,50
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée minérale définie localement, soit X kg N/ha/an.	X déterminé par l'opérateur et limité à 40 kg d'azote minéral par hectare/an (comme dans le cahier des charges de l'AOP Foin de Crau).	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions d'irrigation.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	123€
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	123 €

IRG2

MAEC BIODIVERSITÉ – MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE – AJUSTEMENT DE LA PRESSION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée

Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligation du cahier des charges de la mesure	Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée.	Déterminées par l'opérateur. Sur les prairies permanentes de type Crau : - irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 10 jours environ (défini localement), pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre ; - 5 arrosages minimum par an (sauf en cas de pluie).	Sur toute la durée du contrat.	102,50
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	41,00
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	Y déterminé par l'opérateur $0,05 \text{ UGB/ha/an} \leq Y \leq 0,2 \text{ UGB/ha/an}$.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de Z UGB/ha à la parcelle.	Taux de chargement Z déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	20,50
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée de 40 kg d'azote minéral par hectare/an au cours de la durée d'engagement ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions d'irrigation et de pâturage sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	41,00

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	205 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	205 €

CIFF	MAEC BIODIVERSITÉ – CRÉATION DE COUVERT D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE FAVORABLES AUX POLLINISATEURS ET AUX OISEAUX COMMUNS DES MILIEUX AGRICOLES *			
Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans, cultures pérennes Sont également éligibles les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place et maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le XX/XX de la première année d'engagement ; - respect des conditions d'implantation.	Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	572,49
	Respecter la localisation du couvert.	Localisation du couvert déterminée par l'opérateur, sur la base du diagnostic d'exploitation.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les couverts autorisés.	Liste des couverts autorisés déterminée par l'opérateur en concertation avec un comité d'experts biodiversité régional, selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante : - cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; - mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; - cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; - plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; - mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; - possibilité de laisser s'exprimer la végétation spontanée si cela est justifié. L'opérateur peut, le cas échéant, rendre obligatoire l'utilisation de semences locales.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt.	x, y et z déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le XX/XX et le XX/XX. Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien.	Ces paramètres sont fixés par l'opérateur en tenant compte du cycle des espèces implantées afin d'assurer la fonction favorable à la biodiversité.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas très particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

* Notamment la tourterelle des bois

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	593 €
% coûts de transaction	10%
Montant de l'aide (€/ha)	652 €

ESP1-4		MAEC BIODIVERSITÉ – PROTECTION DES ESPÈCES (entités individuelles et collectives)					
Mesure localisée à 4 niveaux							
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents							
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Il pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger – dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.	69,65	124,58	179,07	233,57
	Niveau 1 : mettre en défens 10 % des surfaces engagées uniquement. Niveau 2, 3 et 4 : mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées : -niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne ; -niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne ; -niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne.	Niveau déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini. X déterminé par l'opérateur et 0 ≤ X ≤ 10. Sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné. Le nombre de jours de retard d'utilisation sur une parcelle donnée pourra être ajusté en fonction des enjeux.	Sur toute la durée du contrat.				
	En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.		Sur toute la durée du contrat.	10	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage allant du xx/xx au xx/xx.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale Y kg N/ha/an (hors apports par pâturage) ou l'absence totale de fertilisation azotée.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	2,05	20,50	20,50	20,50

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

Contenu minimal du plan de gestion :

- Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;
- Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.
- En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;
- Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :
 - Circulation centrifuge ;
 - Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
 - Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
 - Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

- En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €

OUV1

**MAEC BIODIVERSITÉ – MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX
(entités individuelles et collectives)**

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintenir l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion. Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racle la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	153 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	153 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

OUV2 MAEC BIODIVERSITÉ – MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX – AMÉLIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE (entités individuelles et collectives)				
Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement à la date limite du dépôt de la demande d'aide de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		À transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion. Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche).		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées.			
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : raclez la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	204 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être

localisées.

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000 ;
- La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- Les modalités d'utilisation : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- Période prévisionnelle d'utilisation (déplacement des animaux sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants ;
- Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé avec précision des résultats attendus si besoin (note de racleage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'outre-mer

N° Intervention	MAEC		Durée d'engagement	Localisée/système	Montant unitaire en €/ha
70.15	MAEC Banane	Déclinaison 1	Pluriannuelle	Localisée	990 €
70.16	MAEC Canne	Déclinaison 1	Pluriannuelle	Localisée	441 €
		Déclinaison 2	Pluriannuelle	Localisée	845 €
70.17	MAEC Maraîchage spécialisé	Déclinaison 1	Annuelle	Système	1 182 €
		Déclinaison 2	Annuelle	Système	2 526 €
		Déclinaison 3	Annuelle	Système	3 117 €
		Déclinaison 4	Annuelle	Système	3 357 €
70.18	MAEC Verger spécialisé	Déclinaison 1	Pluriannuelle	Localisée	1 728 €
		Déclinaison 2	Pluriannuelle	Localisée	2 563 €
		Déclinaison 3	Pluriannuelle	Localisée	2 873 €
70.19	MAEC Surfaces herbacées associées à un atelier d'élevage	Déclinaison 1	Pluriannuelle	Système	120 €
		Déclinaison 2	Pluriannuelle	Système	239 €
70.20	MAEC Petites exploitations hautement diversifiées	Déclinaison 1	Annuelle	Système	4 000 €
		Déclinaison 2	Annuelle	Système	5 278 €
70.21	MAEC Agriculture sous couvert forestier		Annuelle	Système	3 000 €

BAA1		MAEC DOM BANANE	
	Cahier des charges	BAA1	
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : banane (export, hors-export), cultures entrant en rotation avec la banane. L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée)	-	
Obligations du cahier des charges	Enregistrer les pratiques : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	non rémunéré	
	Cultiver de la banane au moins 2 années sur 3.	non rémunéré	
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	non rémunéré	
	Effectuer un effeuillage sanitaire de précision : élimination mécanique de petites parties des feuilles localement atteintes par la cercosporiose noire, afin de réguler la maladie sans trop impacter la capacité de photosynthèse de la plante.	486,57 €	
	Gestion de l'inter-rang en entretenant un couvert non-hôte des nématodes sur l'inter-rang de la bananeraie (prairie ou autres plantes de services).	503,31 €	
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur l'inter-rang et les abords de parcelle.		
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)			990 €
% coûts de transaction			0%
Montant de l'aide (€/ha)			990 €

CAA1-2	MAEC DOM CANNE		
	Cahier des charges	CAA1	CAA2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : canne à sucre, cultures entrant en rotation avec la canne à sucre L'exploitant engage les parcelles qu'il souhaite (mesure localisée)	-	-
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées dans chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré	
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	non rémunéré	
	Cultiver de la canne à sucre au moins 2 années sur 3.	non rémunéré	
	Participer à une collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) au moins deux fois au cours de l'engagement.	non rémunéré	
	Limitation des herbicides : Avoir un IFT de 2 maximum par parcelle et par an.	440,80 €	
	Limitation des herbicides : Avoir un IFT de 1 maximum par parcelle et par an.		844,50 €
	Utiliser ou mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion de l'enherbement sur l'inter-rang et les abords de parcelles (épilage manuel ou mécanique, cultures maraîchères ou plantes de service intercalaires, gestion mécanique de l'enherbement ou autre).	Pris en compte dans les surcoûts liés à l'IFT	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		441 €	845 €
% coûts de transaction		0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		441 €	845 €

MAR1-4		MAEC DOM – MARAÎCHAGE SPÉCIALISÉ			
	Cahier des charges	MAR1	MAR2	MAR3	MAR4
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : maraîchage, tubercules, cultures légumières, cultures fruitières annuelles, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), fleurs tropicales, ananas. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-			
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré			
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	non rémunéré			
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique, sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$		1 343,75 €	1 343,75 €	1 343,75 €
	Avoir X% minimum d'éléments et de surfaces non productifs dans les terres arables à définir localement parmi les éléments suivants : bordures non productives, haies, jachères mellifères. Le cas échéant, la DAAF peut fixer localement des pourcentages minimaux à atteindre pour chaque type d'élément. $X \geq 5$ Absence d'intrant sur ces éléments et surfaces (produits phytosanitaires et nitrates) - Le cas échéant : absence d'intervention sur les couverts entre des dates définies par le territoire. Si des obligations similaires sont intégrées dans le volet conditionnalité des DOM : les surfaces prises en compte au titre de cette obligation peuvent être comptabilisées dans le ratio relevant de la conditionnalité.	non rémunéré		non rémunéré	
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d'herbicide de synthèse sur l'inter-rang. En cas d'utilisation de plastique biodégradable , seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés.	1 182,33 €	1 182,33 €		
	Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicide de synthèse sur toute la surface.			1 773,50 €	1 773,50 €
	<u>Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial</u> (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des légumes tombés non commercialisables, arrachage des plantes hôtes de la mouche des légumes, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha pour des légumes fruits, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour courgettes, citrouilles et respect du calendrier de rotation des cultures).				240,00 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		1 182 €	2 526 €	3 117 €	3 357 €
% coûts de transaction		0%	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		1 182 €	2 526 €	3 117 €	3 357 €

VER1-3	MAEC DOM – VERGER SPÉCIALISÉ			
	Cahier des charges	VER1	VER2	VER3
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas et hors banane), y compris les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes. L'exploitant engage les surfaces qu'il souhaite (mesure localisée)	-		
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	non rémunéré		
Obligations du cahier des charges	Enregistrer les pratiques : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	non rémunéré		
	Couverture de l'inter-rang sur chaque parcelle : mettre en place et entretenir un couvert herbacé OU un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.	716,30 €	716,30 €	716,30 €
	Avoir un taux de X% d'unités d'azote d'origine organique sur le nombre d'unités d'azote total. $X \geq 30$	357,85 €		
	Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux.		1 192,83 €	1 192,83 €
	Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur toute la surface.	654,10 €	654,10 €	654,10 €
	Mettre en œuvre des pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic agroenvironnemental initial (dispositifs agroécologiques, pièges de surveillance et de lutte contre la mouche des cultures tropicales, ramassage et export pour destruction des fruits tombés non commercialisables, mise en place et utilisation de 2 augmentariums/ha, traitements par tâches par biocontrôle, traitements à base d'argile pour les mangues et certaines variétés d'agrumes notamment).			310,00 €
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		1 728 €	2 563 €	2 873 €
% coûts de transaction		0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		1 728 €	2 563 €	2 873 €

SH01-2	MAEC DOM – SURFACES HERBACÉES ASSOCIÉES À UN ATELIER D'ÉLEVAGE		
	Cahier des charges	SH01	SH02
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : surfaces herbacées (temporaires et permanentes) et légumineuses fourragères. L'exploitant engage 100 % des surfaces éligibles (mesure système)	-	
Critères d'entrée ou d'éligibilité	L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges sur 100% de ses surfaces éligibles.	-	
	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	Non rémunéré	
	L'exploitant doit détenir un minimum de X UGB herbivores. $X \geq 3$	Non rémunéré	
	L'exploitation doit avoir plus de X% de surfaces herbacées, X défini sur chaque territoire et $X \geq 50\%$.	Non rémunéré	
	Enregistrer les pratiques : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	Non rémunéré	
Obligations du cahier des charges	Assurer un approvisionnement en eau continu des animaux	Non rémunéré	
	Maintenir les surfaces en herbe.	Non rémunéré	
	Interdiction de retournement des prairies par labour ainsi que les travaux d'aménagement foncier (épierrage, nivellement, enfouissements des andains forestiers, ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé .	Non rémunéré	
	Taux de chargement : avoir un taux de chargement minimum de X_m UGB herbivores/ha et maximum de X_M UGB herbivores/ha. $X_m \geq 0,3$ $X_M \leq 2,5$	Non rémunéré	
	Interdiction d'écobuage.	Non rémunéré	
	Introduire des légumineuses dans les prairies : soit en semis (mélange graminées légumineuses) soit sous forme de légumineuses arbustives ou arborées occupant au minimum X % de la surface. $X \geq 5$	120,00 €	120,00 €
	Gérer les espèces envahissantes végétales et/ou animales selon les modalités définies sur chaque territoire.	Non rémunéré	
	Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces en prairie sauf traitement localisé pour la gestion des espèces envahissantes, les refus épineux et sous les clôtures.	Non rémunéré	
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (le retrait des refus et l'entretien des clôtures doivent se faire de façon mécanique uniquement ou par pâturage mixte).		119,22 €
	Limiter les apports de fertilisant minéral à 90 unités d'azote maximum par hectare, par fractionnement des apports (40 unités au maximal par apport), dans le respect d'un apport total maximum d'azote (minéral et non minéral) de 180 unités hors restitutions animales.	Non rémunéré	
Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)		120 €	239 €
% coûts de transaction		0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)		120 €	239 €

DIV1-2		MAEC DOM – PETITES EXPLOITATIONS HAUTEMENT DIVERSIFIÉES	
	Cahier des charges	DIV1	DIV2
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : toutes terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-	
Critères d'entrée ou d'éligibilité	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, X ≤ 5 ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	-	
	Sont éligibles les exploitations ayant une surface totale de l'exploitation comprise en 0,1 et 5 ha.	Non rémunéré	
Obligations du cahier des charges	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	Non rémunéré	
	<u>Diversité de l'assolement. Cette obligation pourra être validée de deux façons différentes :</u> <u>SOIT l'exploitant déclare plus de 5 cultures différentes, avec une surface de culture majoritaire inférieure à 60 % de l'assolement ET la somme des surfaces des 4 cultures majoritaires inférieure à 90 % de l'assolement ET avec au moins deux cultures appartenant à des catégories différentes (non-ligneuses, arbustives, arborées ou lianescentes) ;</u> <u>SOIT il déclare plus de 50 % des surfaces de l'exploitation avec un code "surface hautement diversifiée" qui correspond aux surfaces de type "jardin créole", où il existe une diversité de cultures supérieure ou égale à 4 espèces différentes appartenant à au moins deux catégories différentes (entre non-ligneuses, arbustives, arborées ou lianescentes).</u>	1 785,00 €	1 785,00 €
	Absence d'utilisation d'herbicide sur l'ensemble de l'exploitation.	2 215,00 €	
	Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides).		2 224,80 €
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux.		1 268,00 €
	Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	4 000 €	5 278 €
	% coûts de transaction	0%	0%
	Montant de l'aide (€/ha)	4 000 €	5 278 €

AGSF	MAEC DOM – AGRICULTURE SOUS COUVERT FORESTIER	
	Cahier des charges	AGSF
Surfaces éligibles	Surfaces éligibles : surfaces comptant au moins 1 espèce parmi la liste de cultures éligibles sous couvert forestier. L'exploitant engage 100% des surfaces éligibles (mesure système) pour 1 an.	-
	Cultures éligibles : - Vanille de sous-bois sur tuteurs vivants ; - Palmiste indigène ; - Café ; - Cacao ; - Cultures de fleurs tropicales ; - Plantes aromatiques / plantes à parfum ; - Plantes médicinales indigènes (inscrites à la pharmacopée française) ; - Vergers - Banane.	
	Si retenu pour le territoire : fournir un diagnostic initial de moins de X années, $X \leq 5$ ans. Les caractéristiques du diagnostic et la nécessité de le rendre obligatoire ou non sont précisées sur chaque territoire pour chaque mesure ouverte.	
	La surface éligible de l'exploitation doit être inférieure à X ha. X défini sur chaque territoire. $X \leq 20$ ha	
	<u>Enregistrer les pratiques</u> : l'agriculteur est dans l'obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées à la parcelle.	
Obligations du cahier des charges	Maintenir un nombre minimum de pieds par hectare de X $X \geq 200$ pieds/ha	3 000 €
	Maintenir une densité X minimum d'arbres d'essence forestière/ha définies sur chaque territoire. $X \geq 200$ arbres/ha	Non rémunéré
	Absence d'utilisation d'herbicide.	Non rémunéré
	Absence d'utilisation d'engrais minéraux.	Non rémunéré
	Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	3 000 €
	% coûts de transaction	0%
	Montant de l'aide (€/ha)	3 000 €